

SYNTHÈSE

PLAN DE RELANCE

Présenté le 03 septembre 2020



3èME LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2020

Journal officiel du 31 juillet 2020

LES PRINCIPALES
DISPOSITIONS
INTÉRESSANT
LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Stratégies Locales

| Conseil aux collectivités territoriales | Formation des élus locaux | Applications d'aide à la décision Finances locales, institutions, urbanisme et patrimoine, politiques publiques, développement personnel, communication, juridique etc.

RETROUVEZ L'INTÉGRALITÉ
DE NOTRE OFFRE DE
FORMATION
DÉDIÉE AUX ÉLUS LOCAUX
DANS NOTRE

GUIDE DE FORMATIONS

édition 2020

disponible sur

www.strategies-locales.fr



Organisme agrée par le Ministère de l'Intérieur pour la formation des élus locaux Liberté

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité



SOMMAIRE

GLOSSAIRE	p.4
PLAN DE RELANCE	
Présentation générale	p.5
 Dispositions du plan de relance qui figureront dans le PLF 2021 : la baisse des impôts de production 	p.11
 Dispositions du plan de relance déjà inscrites dans la 3^e loi de finances rectificative pour 2020 	p.16
Point sur la situation financière des collectivités locales	p.18
3 ^{EME} LFR POUR 2020	p.21
Enjeux financiers	p.22
 Compensation des pertes de recettes fiscales et domaniales 	p.24
Départements : avances remboursables sur le produit DMTO	p.30
Dispositions relatives à la dot. de soutien à l'investissement local	p.31
Dispositions relatives à la fiscalité	p.32
Adaptation de certaines dates limites	p.34
Autres dispositions	p.36
DISPOSITIONS DIVERSES HORS 3 ^{EME} LFR 2020 (pour mémoire)	p.37

GLOSSAIRE

AE Autorisation d'engagement

BA Budget annexe

CA Compte administratif

CCID Commission communale des impôts directs

CDVL Commission départementale des valeurs locatives

CET Contribution économique territoriale **CFE** Cotisation foncière des entreprises

CGI Code général des impôts

CIID Commission intercommunale des impôts directs

CLECT Commission locale d'évaluation des charges transférées

CTU Collectivité territoriale unique

CVAE Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

Detra Dotation d'équipement des territoires ruraux

DMTO Droits de mutation à titre onéreux

DSIL Dotation de soutien à l'investissement local

EPCI Etablissement public de coopération intercommunale

EPL Etablissements publics locauxEPT Etablissements publics territoriaux

FCT Fonctionnement

FCTVA Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée

INV Investissement

LFI Loi de finances initiale
LFR Loi de finances rectificative
PLF Projet de loi de finances

PLFR Projet de loi de finances rectificative

PPF Pactes financiers et fiscaux

QPV Quartier prioritaire de la politique de la ville
SPIC Service public industriel et commercial
TFPB Taxe foncière sur les propriétés bâties
TFPNB Taxe foncière sur les propriétés non bâties

TH Taxe d'habitation

TSC Taxe spéciale de consommation sur les carburants

TVA Taxe sur la valeur ajoutée



PLAN DE RELANCE

03 septembre 2020

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

REPÈRES CHRONOLOGIQUES

PROTÉGER

Des mesures d'urgence pour protéger les entreprises et les salariés

FÉVRIER

 21 février: 1[™] réunion des acteurs économiques nationaux sur le coronavirus avec Bruno Le Maire, ministre de l'Économie et des Finances

MARS

- 18 mars: présentation en conseil des ministres du premier projet de loi de finances rectificative (PLFR)
- Mise en place du report de charges, du nouveau dispositif de chômage partiel, du fonds de solidarité, du prêt garanti par l'État et du plan de soutien export

AVRIL

- 7-9 avril: accord des ministres des Finances européens sur un soutien exceptionnel aux économies européennes
- 15 avril: présentation en conseil des ministres du deuxième PLFR (renforcement des mesures d'urgence)

SOUTENIR

Des plans de soutien aux secteurs les plus touchés par la crise

MAI

- 6 mai: présentation du plan culture
- 14 mai: présentation du plan tourisme
- 26 mai: présentation du plan automobile

JUIN

- 5 juin: présentation du plan tech
- 9 juin: présentation du plan aéronautique
- 10 juin: présentation du troisième PLFR en conseil des ministres (soutien aux secteurs les plus touchés et à l'emploi des jeunes)
- 29 juin: présentation du plan commerce de proximité, artisanat et indépendants

RELANCER

Un plan de relance pour une économie verte et compétitive

MAI-AOÛT

 Concertations et préparation du plan de relance

DEPUIS JUILLET

- Mise en œuvre des premières mesures adoptées en LFR3 (plan jeunes et activité partielle de longue durée)
- 20 juillet: présentation du « Pack rebond » à destination des territoires d'industrie
- 21 juillet: accord des chefs d'État et de gouvernement européens sur un plan de relance commun historique

TÜOA

 5 août: lancement de l'appel à projet concernant les relocalisations

SEPTEMBRE

- 3 septembre: Présentation en conseil des ministres du plan de relance
- Fin septembre: Présentation en conseil des ministres du PLF2021

Source : dossier de presse Plan de relance

ENJEUX FINANCIERS DU PLAN DE RELANCE SUR LA PÉRIODE 2020-2022

100 Mds € (4 points de PIB)

- dont 40 Mds de contributions européennes
- pour retrouver dès 2022 le niveau d'activité d'avant crise

TRANSITION ÉCOLOGIQUE 30 Mds €

COMPÉTITIVITÉ

34 Mds €

COHÉSION
SOCIALE ET TERRITORIALE
36 Mds €

- Sans hausse d'impôts
- Financés par la dette, et remboursés par la croissance à venir

LES MESURES ÉCOLOGIE	30 Mds
Rénovation énergétique	6,7
. Bâtiments publics	4,0
. Logements privés	2,0
. Logements sociaux	0,5
. Locaux des TPE/PME	0,2
Biodiversité, lutte contre l'artificialisation	1,3
. Densification et renouvellement urbain : fonds de recyclage des friches et du foncier artificialisé	0,65
. Biodiversité sur les territoires, prévention des risques et renforcement de la résilience	0,3
. Démonstrateurs villes durables (PIA)	PIA
. Réseaux d'eau et modernisation des stations d'assainissement y compris Outre-mer	0,3
Décarbonation de l'industrie	1,2
Economie circulaire et circuits courts	0,5
. Investissement dans le recyclage et le réemploi (dont accompagnement filière plastique)	0,226
. Modernisation des centres de tri/recyclage et valorisation des déchets	0,274
Transition agricole	1,2
. Transformation du secteur agricole (bio, haute valeur environnementale, circuits courts, projets alimentaires territoriaux)	0,4
. Plan en faveur de l'indépendance protéinique	0,1
. Modernisation des abattoirs et biosécurité en élevage, élevage en plein air et bien-être animal	0,25
. Renouvellement des agro-équipements	0,25
. Modernisation des technologies agricoles (agroéquipements dans l'agriculture, alimentation favorable à la santé) (PIA)	PIA
. Forêt	0,2
Mer	0,3
. Pêche, aquaculture, mareyage	0,05
. Verdissement des ports	0,2
Infrastructures et mobilités vertes	8,6
. Renforcement de la résilience des réseaux électriques	0,05
. Développer des mobilités du quotidien	1,2
. Ferroviaire (aide SNCF Réseau, fret ferroviaire, petites lignes, modernisation /sécurité du réseau)	4,70
. Accélération de travaux sur les infrastructures de transports	0,55
. Soutien à la demande en véhicules propres du plan automobile (bonus écologique, prime à la conversion)	1,90
. Verdissement du parc automobile de l'État	0,18
Énergies et technologies vertes	8,2
. Développer l'hydrogène vert	2,00
. Nucléaire : développement des compétences, investissements industriels, modernisation dans la sous-traitance	0,2
. R&D dans la filière nucléaire (PIA)	PIA
. Plans de soutien aux secteurs de l'aéronautique et de l'automobile	2,6
. Soutien des marchés clés dans les technologies vertes : hydrogène, recyclage et réincorporation de matériaux recyclés, produits biosourcés et biocarburants, agro-équipements pour la transition écologique, décarbonation de l'industrie (PIA)	3,4
Bpifrance: Nouveaux produits Climat	2,5

LES MESURES COMPÉTITIVITÉ	34 Mds
Fiscalité des entreprises : Baisse des impôts de production	20
Financement des entreprises : Renforcement des fonds propres des TPR/PME et ETI	3
Souveraineté technologique / résilience	4,9
. Soutien au développement des marchés clés : numérique (cyber, cloud, quantique, edtech, 2e phase de la stratégie IA), et santé (santé digitale et bioproduction de thérapies innovantes) (PIA)	2,6
. Aides à l'innovation, projets d'innovation des filières stratégiques (PIA)	1,95
. Soutien au secteur spatial et financement de la recherche duale en matière spatiale	0,515
. Préservation de l'emploi de R&D	0,3
. Relocalisation : sécurisation des approvisionnements critiques	0,6
. Relocalisation : soutien aux projets industriels dans les territoires	0,4
. Investissements en fonds propres (PIA)	0,5
Plan de soutien à l'export : Actions de Business France et mesures de soutien export	0,247
Mise à niveau numérique de l'Etat, des territoires et des entreprises	1,9
. Mise à niveau numérique des TPE, PME et ETI	0,385
. Mise à niveau numérique de l'État et des territoires : identité numérique, numérisation des services publics (écoles, justice, culture)	1,5
Culture	1,6
. Soutien aux industries culturelles et créatives (PIA)	PIA
. Soutien aux filières, rénovations patrimoniales	1,6
Commandes militaires : anticipation de commandes publiques dans le cadre du plan « aéronautique »	0,832

- 10 Mds en 2021,
-10 Mds
supplémentaire
s en 2022

LES MESURES COHÉSION SOCIALE ET TERRITORIALE	36 Mds
Sauvegarde de l'emploi : Activité partielle de longue durée et formation des salariés en activité partielle	7,6
Jeunes	6,7
. Aide en apprentissage et en contrat de professionnalisation, service civique	2,7
. Prime à l'embauche	1,1
. Accompagnement renforcé et personnalisé	1,3
. Internats d'excellence	0,05
. Formation sur les métiers d'avenir	1,6
Handicap : Prime à l'embauche pour les travailleurs handicapés	0,1
Formation professionnelle	1,9
. Programme d'investissement dans les compétences/digitalisation de la formation	0,9
. Renforcement des moyens d'intervention et d'accompagnement de France compétences et Pôle emploi	1,0
Recherche	3,0
. Renforcement des moyens de l'Agence nationale de la recherche (ANR)	0,4
. Financement de l'écosystème de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et valorisation de la recherche (PIA)	2,55
Ségur de la santé : Investissement public	6,0
Coopération sanitaire : Soutien à des projets dans le secteur de la sécurité sanitaire, accès à un vaccin	0,05
Cohésion territoriale	9,5
. Développement du numérique sur tout le territoire (très haut débit, inclusion numérique)	0,5
. Soutien aux actions de développement local, notamment en Outre-mer	0,25
. Soutien aux collectivités territoriales : garanties de recettes et soutien direct à l'investissement local	5,2
. Plan de relance de la Banque des territoires (construction de logement social, foncières pour les petits commerces)	3,0
. Rénovation des commerces de centre-ville	0,15
. Aide au développement d'une offre de tourisme durable	0,05
. Modernisation du réseau routier national et renforcement des ponts	0,35
Soutien aux personnes précaires	0,8
. Majoration de l'allocation rentrée scolaire et ticket de restaurants universitaires à 1 €	0,6
. Soutien aux associations d'aide aux personnes vulnérables et développement de l'hébergement d'urgence	0,2



DISPOSITIONS DU PLAN DE RELANCEQUI **FIGURERONT**DANS LE **PLF 2021**:

LA BAISSE DES IMPÔTS DE PRODUCTION

1 Réduction de 50% de la CVAE pour toutes les entreprises = Suppression de la part régionale de CVAE

		Jusqu'en 2020	2021
Abaissement du taux théorique de CVAE		1,5%	0,75%
Suppression de la part régionale	Jusqu'en 2015	de 2016 à 2020	2021
Régions	25%	50%	0%
Départements	48,5%	23,5%	23,5%→ 47%
Bloc communal	26,5%	26,5%	26,5%→ 53%
		transfert de 25 pts départements → régions	

- -7,25 Mds€ de cotisations acquittées par les entreprises au profit des régions
- = -9,5 Mds€ de produit perçu par les régions après prise en compte du dégrèvement barémique

En substitution, nouvelle fraction de TVA attribuée aux régions :

Permet d'éviter que les régions ne supportent en 2021 la forte baisse attendue sur le produit CVAE Fraction de TVA 2021 = produit CVAE 2020 perçu par les régions

Montant TVA 2022, fonction de la dynamique nationale

L'accord signé entre l'Etat et les régions le 30/07/2020 prévoit également la mise en œuvre de plusieurs dispositifs permettant de renforcer la résilience des régions aux baisses de recettes de TVA et d'amplifier la solidarité financière entre elles.

- Mise en place d'un serpent budgétaire consistant à épargner une partie de la hausse de la fiscalité des régions de manière à alimenter un fonds de sauvegarde qui pourra être mobilisé pour accompagner les régions en cas de nouvelle crise
- Renforcement de la solidarité entre régions grâce à la création d'un nouveau fonds de péréquation

- 2 Diminution de 50% de la valeur locative des établissements industriels (TFPB et CFE)
 - -1,75 Mds€ de TFPB et -1,54 Mds€ de CFE sur environ 32 000 entreprises -3,3 Mds€ de produit perçu par le bloc communal

Exposé des motifs Les bases d'imposition (« valeur locative ») à la cotisation foncière des entreprises (CFE) et à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) des entreprises industrielles reposent sur une **méthode** construite pour répondre à leurs spécificités mais dont les paramètres, anciens, nécessitent d'être modernisés.

La base d'imposition à la CFE et à la TFPB de la plupart des établissements industriels est évaluée selon la méthode dite « comptable », fondée sur la valeur des immeubles inscrite au bilan.

La méthode comptable consiste à appliquer au prix de revient des différents éléments des établissements industriels des taux dits « d'intérêt » fixés depuis 1973 à 8 % pour les sols et terrains et à 12 %, diminué d'abattements, pour les constructions et installations. Déterminés à partir du coût de l'emprunt en 1970 et des taux d'amortissement, ces paramètres ne sont plus en adéquation avec la réalité économique.

Le plan de relance propose de conserver la méthode actuelle, adaptée aux entreprises industrielles, en baissant de moitié la valeur locative.

TFPB: Valeur locative 2021 = Valeur locative 2020 /2 CFE: Valeur locative 2021 = Valeur locative 2020 /2

hors impacts d'addition de constructions nouvelles ou démolition en 2021

Compensation aux communes et EPCI à fiscalité propre : un prélèvement sur les recettes de l'Etat sera mis en place pour assurer la neutralité complète de la mesure et verser une compensation intégrale, dynamique et territorialisée

Compensation = perte de bases constatée chaque année x taux de TFPB ou de CFE (taux gelé?)

Pour les communes, cette compensation sera intégrée dans les modalités de calcul du prélèvement ou du complément prévu par le mécanisme dit de « coefficient correcteur » afin de garantir le maintien à l'identique de la compensation à l'euro près de la perte de produit de la taxe d'habitation (TH) sur la résidence principale

2

Diminution de 50% de la valeur locative des établissements industriels (TFPB et CFE)

Impacts – Cas types

Lecture :

Cas 1 - Pour un établissement industriel existant au 31 décembre 2020, composé de sols et terrains pour une valeur en comptabilité de 800 000 € et de constructions et installations pour une valeur en comptabilité de 2,4M€, la base d'imposition à la TFPB due en 2021 sera ramenée à 64 000 € contre 128 000 € sans réforme et la base d'imposition à la CFE à 89 600 € contre 179 200 € sans la réforme. La compensation versée aux communes et EPCI sera égale aux pertes de base d'imposition, soit 64 000 € en TFPB et 89 600 € en CFE, multipliées respectivement par les taux de TFPB et de CFE applicables.

	Prix de revient = coût d'acquisition ou de construction inscrit à l'actif du bilan	Valeur locative de l'entreprise avant réforme [et après addition de construction ou démolition en 2021 (cas 2 ou 3)]	Valeur locative de l'entreprise après réforme [et après addition de construction ou démolition en 2021 (cas 2 ou 3)]	Compensation versée aux communes et EPCI
Cas 1 - Etablissement industriel existant au 31 décembre 2020 depuis	Terrain = 800 000 Construction = 2 400 000	Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) [800 000 x 8% + 2 400 000 x 12% x 2/3¹] x 50% ² = 128 000	TFPB [800 000 x 4% + 1 400 000 x 4%] x 50% = 64 000	(128 000 – 64 000) x taux TFPB = 64 000 x taux TFPB
plusieurs années		Cotisation foncière des entreprises (CFE) [800 000 x 8% + 2 400 000 x 12% x 2/3] x 70% ³ = 179 200	CFE [800 000 x 4% + 2 400 000 x 4%] x 70% = 89 600	(179 200 – 89 600) x taux CFE = 89 600 x taux CFE
Cas 2 - Etablissement industriel existant au 31 décembre 2020 avec une	Terrain = 800 000 Construction = 2 400 000 + 400 000 = 2 800 000	TFPB [800 000 x 8% + 2 800 000 x 12% x 2/3] x 50% = 144 000 (dont 16 000 lié à la construction nouvelle)	TFPB [800 000 x 4% + 2 800 000 x 4%] x 50% = 72 000 (dont 8 000 lié à la construction nouvelle)	(144 000 – 72 000) x taux TFPB = 72 000 x taux TFPB
addition de construction en 2021		CFE [800 000 x 8% + 2 800 000 x 12% x 2/3] x 70% = 201 600 (dont 22 400 lié à la construction nouvelle)	CFE [800 000 x 4% + 2 800 000 x 4%] x 70% = 100 800 (dont 11 200 lié à la construction nouvelle)	(201 600 – 100 800) x taux CFE = 100 800 x taux CFE
Cas 3 - Etablissement industriel existant au 31 décembre 2020 avec une	Terrain = 800 000 Construction = 2 400 000 - 600 000 = 1 800 000	TFPB [800 000 x 8% + 1 800 000 x 12% x 2/3] x 50% = 104 000 (dont – 24 000 lié à la démolition)	TFPB [800 000 x 4% + 1 800 000 x 4%] x 50% = 52 000 (dont - 12 000 lié à la démolition)	(104 000 – 52 000) x taux TFPB = 52 000 x taux TFPB
démolition de construction en 2021		CFE [800 000 x 8% +1 800 000 x 12% x 2/3] x 70% = 145 600 (dont - 33 600 lié à la démolition)	CFE [800 000 x 4% + 1 800 000 x 4%] x 70% = 72 800 (dont - 16 800 lié à la démolition)	(145 600 – 72 800) x taux CFE = 72 800 x taux CFE

Notes:

1 Abattement d'un tiers sur le prix de revient des constructions et installations.

2 Abattement général de 50% en TFPB prévu par l'article 1388 du CGI en considération des frais de gestion, d'assurances, d'amortissement, d'entretien et de réparation.

3 Abattement de 30% appliqué à la base d'imposition à la CFE des établissements industriels évalués selon la méthode comptable (article 1467 du CGI).

Source : Extrait du fascicule distribué aux associations d'élus présentant le Plan de relance

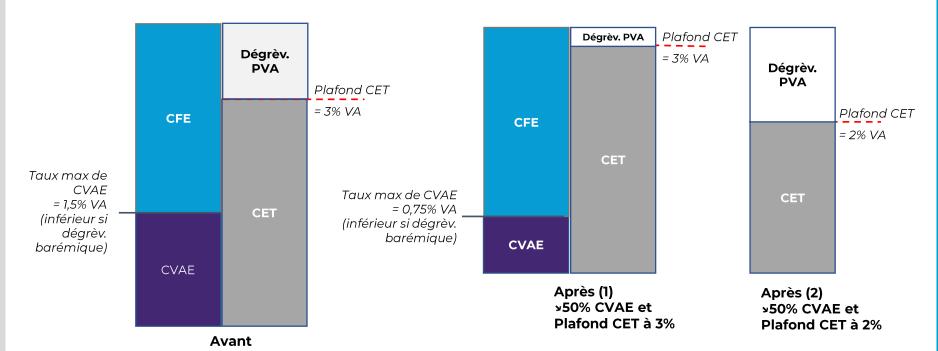
3 Abaissement du taux plafond de CET en fonction de la valeur ajoutée : de 3% à 2%

afin d'éviter que tout ou partie du gain pour les entreprises lié à la baisse de la CVAE et des impôts fonciers ne soit neutralisé par le plafonnement

Exemple fictif pour une entreprise qui va bénéficier de la réduction de moitié de la CVAE (1 établissement industriel bénéficierait en outre d'une baisse de CFE):

Situation après (1): Avec un plafond de CET maintenu à 3% de la VA, la réduction de moitié de la CVAE n'induit aucune baisse de cotisation CET. Cette dernière reste identique et seul le montant du dégrèvement PVA à la charge de l'Etat est réduit.

Situation après (2): Avec un plafond de CET abaissé à 2% de la VA, l'entreprise bénéficie de l'intégralité de la réduction de moitié de la CVAE et dans cet exemple obtient même un gain supplémentaire suite au passage du plafond à 2%.





DISPOSITIONS DU PLAN DE RELANCE DÉJÀ INSCRITES DANS LA 3EME LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2020

SOUTIEN AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le plan de relance reprend les dispositions qui ont été inscrites dans la 3^{eme} loi de finances rectificative

- Filet de sécurité sur les recettes fiscales et domaniales du bloc communal ainsi que des collectivités d'outre-mer ou à statut particulier
- 1 milliard d'euros supplémentaire sur la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), crédits exceptionnels fléchés vers la transition écologique, la résilience sanitaire et la rénovation du patrimoine.
- Avances aux départements sur le produit de leurs DMTO
- Mise en œuvre au second semestre 2020 et en 2021
- Au total, un soutien financier des collectivités à hauteur de 5,2 Mds€ sur 2020 et 2021

	2020	2021
Prélèvement sur les recettes de l'Etat	1,1 Md€	200 M€
Mission Relation avec les collectivités territoriales	+1 Md€	
Avances sur produit DMTO	2 Mds€	700 M€



POINT SUR LA SITUATION FINANCIÈRE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Extrait du fascicule distribué aux associations d'élus présentant le Plan de relance

https://www.collectivite s-locales.gouv.fr/planrelanceaccompagnementspecifique-descollectivitesterritoriales

La situation financière des collectivités au 31 juillet 2020

La situation financière des collectivités locales fait l'objet d'un suivi détaillé notamment dans le cadre de la crise sanitaire. L'enjeu est à la fois de prévenir les défaillances financières éventuelles de collectivités particulières, et d'être en capacité de mesurer les impacts de la crise. Ce suivi sera également au fondement de l'activation des mécanismes de garantie et d'avance mis en place par la loi de finances rectificative n°3 pour l'année 2020 votée à l'été.

Au 31 juillet 2020, les dépenses réelles de fonctionnement des collectivités locales et de leurs groupements se contractent globalement de 1,6 % par rapport au 31 juillet 2019.

Cependant, il existe des disparités entre les niveaux de collectivités, avec une baisse pour les communes et les régions (-3,6 % pour chaque catégorie) et une légère hausse pour les départements (+0,8 %) et les groupements à fiscalité propre (+0,7 %).

Au 31 juillet 2020, les recettes réelles de fonctionnement diminuent (-3,3 %) pour toutes les catégories de collectivités (-5 % pour les communes, -6,3 % pour les départements et -9,1 % pour les régions) à l'exception des groupements à fiscalité propre (+17,6 %).

Ressource majeure des départements, les DMTO des départements, collectivités territoriales uniques de Martinique et Guyane, collectivité de Corse, métropole de Lyon et Ville-de-Paris au 31 juillet 2020, sont quasi-stables par rapport au 31 juillet 2019 (-0,4% soit 6,14 Md€ vs 6,17 Md€).

Du fait du confinement et du cycle électoral, les dépenses d'équipement baissent de 13,4 %. Toutes les catégories sont concernées : -16,8 % pour les communes, -11,3 % pour les groupements à fiscalité propre, -6,9 % pour les départements et -3,1 % pour les régions.

La trésorerie des collectivités territoriales s'établit au 27 juillet 2020 à 50 Md€, comparé à 44 Md€ au 1er janvier : 27 Md€ pour les communes (dont la ville de Paris), 9 Md€ pour les groupements à fiscalité propre, 9 Md€ pour les départements (et la Métropole de Lyon) et 5 Md€ pour les régions et collectivités uniques (Martinique, Guyane et Corse).

Afin d'assurer un véritable partage de l'information financière et d'avoir une méthode commune de calcul et d'objectivation des coûts de la crise, conformément aux recommandations du rapport de Jean-René Cazeneuve sur l'évaluation de l'impact de la crise de la Covid 19 sur les finances locales, ces chiffres seront actualisés mensuellement et communiqués.

Extrait du fascicule distribué aux associations d'élus présentant le Plan de relance

https://www.collectivite s-locales.gouv.fr/planrelanceaccompagnementspecifique-descollectivitesterritoriales

Evolution de la situation financière des collectivités par catégorie

(Montants en millions d'euros)

Agrégats	Exécution 2019 au 31 juillet 2019	Exécution 2020 au 31 juillet 2020	Evolution 2020/2019	Exécution 2019
Bloc communal				
Dépenses réelles de fonctionnement	50 405	49 077	-2,6%	95 322
Recettes réelles de fonctionnement	52 532	52 810	0,5%	113 865
Impôts locaux	28 766	29 623	3,0%	58 070
Autres impôts et taxes	5 579	5 533	-0,8%	13 610
Epargne brute (CAF)	2 127	3 733	75,5%	18 543
Compte au Trésor	30 807	32 801		33 642
Crédits de trésorerie	1 338	2 076		1 141
Départements				
Dépenses réelles de fonctionnement	31 622	31 860	0,8%	57 969
Recettes réelles de fonctionnement	38 285	36 882	-3,7%	67 552
Impôts locaux	13 327	13 638	2,3%	22 584
Autres impôts et taxes	15 067	14 315	-5,0%	26 705
Epargne brute (CAF)	6 662	4 022	-39,6%	9 583
Compte au Trésor	6 522	7 697		7 237
Crédits de trésorerie	723	2 034		197
Régions				
Dépenses réelles de fonctionnement	12 705	12 252	-3,6%	22 537
Recettes réelles de fonctionnement	15 840	14 392	-9,1%	28 981
Impôts locaux	6 547	6 750	3,1%	8 517
Autres impôts et taxes	7 030	5 679	-19,2%	15 917
Epargne brute (CAF)	3 134	2 141	-31,7%	6 443
Compte au Trésor	4 537	4 306		3 106
Crédits de trésorerie	2 193	3 094		1 925



DÉTAIL DES DISPOSITONS DE LA 3EME LOI DE FINANCES RECTIFICATIVES POUR 2020

SYNTHÈSE DES ENJEUX FINANCIERS EN 2020

2020

→	Nouveaux prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales	1 067 924 000 €
	Soutien exceptionnel de l'Etat au profit des collectivités du bloc communal confrontées à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire	992 924 000 €
	Soutien exceptionnel de l'Etat au profit des régions d'outre-mer confrontées à des pertes de recettes d'octroi de mer et de taxe spéciale de consommation du fait de la crise sanitaire	60 000 000 €
	Soutien exceptionnel de l'Etat au profit de la collectivité de Corse confrontée à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire	8 000 000 €
	Soutien exceptionnel de l'Etat au profit de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et- Futuna confrontées à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire	7 000 000 €
→	Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements AE supplémentaires ouvertes (abondement DSIL)	+1 000 000 000 €
→	+ Avances remboursables de DMTO destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités territoriales affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19	2 000 000 000 €

DÉTAILS POUR LE BLOC COMMUNAL

2020

Soutien exceptionnel de l'Etat au profit des collectivités du bloc communal confrontées à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire	992 924 000 €
Communes de métropole	≈ 200 M€
Communes d'Outre-mer	≈ 120 M€
EPCI à fiscalité propre	≈ 80 M€
Syndicats de transport	≈ 45 M€
lle-de-France Mobilités	≈ 425 M€
Compensation de la part communale du fond régional pour le développement et l'emploi (FRDE) - Outre-mer	≈ 50 M€
Impacts de diverses autres mesures adoptées par amendement (*)	≈ 18 M€
Ecart inexpliqué par rapport au total de 993 Mds€	≈ 50 M€

(*) Diverses autres mesures :

- EPL qui perçoivent la taxe de séjour, le produit des jeux, ou des remontées mécaniques
- Forfaitisation des pertes de recettes domaniales (produit 2020=79% produit 2019) pour tenir compte des 11 semaines de fermeture
- Prise en compte dans le calcul de la compensation de l'impôt sur les maisons de jeux
- Année de référence fixée à 2019 (et non moyenne 3 ans) pour calculer les pertes sur la taxe de séjour
- Introduction d'un minimum pour la compensation des pertes : la dotation versée ne pourra être < à 1000€

COMPENSATION DES PERTES DE RECETTES SUBIES PAR LE BLOC COMMUNAL

Article 21 de la 3^{eme} LFR 2020 : Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des communes et EPCI à fiscalité propre confrontés à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire

- Un prélèvement sur les recettes de l'Etat est institué afin de verser une dotation de compensation aux communes, EPCI à fiscalité propre, EPT de la métropole du Grand Paris, syndicats mixtes de transport et Ile-de-France Mobilités confrontés en 2020 à des pertes de recettes fiscales et de produits du domaine suite aux conséquences économiques de l'épidémie de covid-19
- De manière générale, cette dotation est calculée par différence entre la moyenne des produits perçus de 2017 à 2019 et le montant 2020. A l'exception de la taxe de séjour pour laquelle la moyenne sur 3 ans est remplacée par la référence au seul montant perçu en 2019 et des redevances et recettes du domaine pour lesquelles le montant 2020 est uniformément fixé à 79% du produit 2019
- Un acompte de cette dotation sera versé en 2020 sur la base d'une estimation des pertes et un ajustement de celle-ci aura lieu en 2021 à partir des montants définitifs de recettes perçues en 2020
- Pour chaque commune ou EPCI éligible, la dotation de compensation ne peut pas être < à 1000 €
- Pour éviter tout effet d'aubaine, les pertes de recettes qui résultent d'une mesure d'exonération, d'abattement ou de dégrèvement ou d'une baisse de taux, au titre de l'année 2020, mises en œuvre sur délibération de la commune ne donnent pas lieu à compensation. En revanche les hausses de taux ou tarifs décidées pour 2020 sont prises en compte

COMPENSATION DES PERTES DE RECETTES:

COMMUNES

Dotation de compensation	∑ des produits de référence		∑ des produits considérés au titre de 2020
 Taxe sur la consommation finale d'électricité Taxe locale sur la publicité extérieure Taxe sur les remontées mécaniques Prélèvement progressif sur le produit brut des jeux Versement mobilité Taxe de balayage Taxe d'habitation Taxe foncière sur les propriétés bâties Taxe foncière sur les propriétés non bâties Cotisation foncière des entreprises Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises Taxe additionnelle à la TFPNB Redevance communale des mines Imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes Taxe sur les éoliennes maritimes Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux Taxe d'enlèvement des ordures ménagères Impôt sur les maisons de jeux Taxe additionnelle aux droits d'enregistrement Contribution sur les eaux minérales Taxe sur les surfaces commerciales Droits de place Octroi de mer et dotation globale garantie Taxe spéciale de consommation sur les carburants Taxe sur les passagers de transports maritimes 	Produits moyens 2017-2018-2019	•	Produits 2020
 Redevances et recettes d'utilisation du domaine (cpte 703 budgets principal et annexes) 	Produits moyens 2017-2018-2019	0	Produit 2019 abattu forfaitairement de 21% (*)
Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire	Produit 2019 (**)		Produit 2020

^(*) Produit 2020 estimé uniformément à 79% du produit 2019 pour tenir compte des 11 semaines de fermetures (**) Produit 2019 (et non pas moyenne sur 3 ans) car forte augmentation depuis la collecte automatique par les plateformes en ligne et la mise en œuvre du tarif proportionnel au prix de la nuitée pour les hébergements sans classement

COMPENSATION DES **PERTES DE RECETTES : EPCI À FISCALITÉ PROPRE**

Dotation de compensation	∑ des produits de référence	•	∑ des produits considérés au titre de 2020
 Taxe sur la consommation finale d'électricité Taxe locale sur la publicité extérieure Taxe sur les remontées mécaniques Prélèvement progressif sur le produit brut des jeux Versement mobilité Taxe d'habitation Taxe foncière sur les propriétés bâties Taxe foncière sur les propriétés non bâties Cotisation foncière des entreprises Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises Taxe additionnelle à la TFPNB Imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux Taxe d'enlèvement des ordures ménagères Taxe Gemapi Taxe sur les surfaces commerciales Taxe spéciale de consommation sur les carburants 	Produits moyens 2017-2018-2019	•	Produits 2020
 Redevances et recettes d'utilisation du domaine (cpte 703 budgets principal et annexes) 	Produits moyens 2017-2018-2019	0	Produit 2019 abattu forfaitairement de 21% (*)
Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire	Produit 2019 (**)		Produit 2020

(*) Produit 2020 estimé uniformément à 79% du produit 2019 pour tenir compte des 11 semaines de fermetures

(**) Produit 2019 (et non pas moyenne sur 3 ans) car forte augmentation depuis la collecte automatique par les plateformes en ligne et la mise en œuvre du tarif proportionnel au prix de la nuitée pour les hébergements sans classement

COMPENSATION DES PERTES DE RECETTES :

GROUPEMENTS DE COLLECTIVITÉS

Les groupements de collectivités territoriales qui, d'une part, exercent les compétences dévolues aux autorités organisatrices de la mobilité et, d'autre part, ont perçu en 2019 et en 2020 un produit de versement destiné au financement des services de mobilité sont éligibles à la dotation de compensation.

- Pour ces groupements de collectivités territoriales, le montant de la dotation est égal à la différence, si elle est positive, entre le produit moyen de versement destiné au financement des services de mobilité perçu entre 2017 et 2019 et le produit de ce même versement perçu en 2020.
- Ces groupements peuvent solliciter le versement en 2020 d'un acompte sur le montant de la dotation.

lle-de-France Mobilités

- La dotation de compensation versée à Ile-de France Mobilités fait l'objet d'un acompte de 425 millions € en 2020 sur un total évalué à 605 M€
- Le produits de référence sur la période 2017-2019 résulte des bases annuelles valorisées au taux 2019

Dotation de compensation	Produits de référence	Produit considéré au titre de 2020
Versement mobilité	Produits moyens des bases 2017, 2018, 2019 aux taux 2019	Produit 2020

Les groupements de collectivités territoriales qui ont perçu en 2019 et en 2020 la taxe de séjour, la taxe de séjour forfaitaire, le produit brut des jeux ou la taxe communale sur les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique sont éligibles à la dotation de compensation

- le montant de la dotation est égal à la différence, si elle est positive, entre les produits moyens perçus entre 2017 et 2019, sauf pour la taxe de séjour ou seul le produit 2019 est considéré et ces mêmes produits perçus en 2020.
- Ces groupements peuvent solliciter le versement en 2020 d'un acompte sur le montant de la dotation.

Un décret viendra préciser les modalités de mise en œuvre, notamment pour prendre en compte les modifications de périmètre des groupements de collectivités

COMPENSATION DES PERTES DE RECETTES : **RÉGIONS D'OUTRE-MER ET CTU / CORSE**

Régions d'outre-mer et CTU - Article 22 de la 3eme LFR 2020 : Prélèvement sur recettes de l'Etat au profit des régions de Guadeloupe et de La Réunion, des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ainsi que du Département de Mayotte, afin de compenser les pertes de certaines recettes résultant en 2020 des effets de la crise sanitaire et économique due au Covid-19.

Dotation de compensation



Σ Produits de référence



7 Produits considérés au titre de 2020

Produits 2020

- Octroi de mer Taxe spéciale de consommation sur les carburants
- Produits movens 2017-2018-2019
- L'évaluation préalable estime qu'une diminution de 10 % des recettes d'octroi de mer et de TSC par rapport au produit 2019 doit être envisagée, ce qui correspondrait à un coût du dispositif de 60 millions d'euros. Si la baisse de ces recettes s'établissait à -15% par rapport à 2019 (cf. hypothèses de la mission gouvernementale), la dotation s'établirait à 97 millions €
- 📱 Il est précisé que pour le calcul de la dotation de compensation de la collectivité territoriale de Guyane, la hausse de recettes résultant de l'augmentation du taux de l'octroi de mer régional, votée pour 2020 dans le cadre du plan de performance et d'accompagnement signé par la Collectivité avec l'État est neutralisée

Collectivité de Corse - Article 23 de la 3eme LFR 2020 : Prélèvement sur recettes de l'Etat au profit de la collectivité de Corse, afin de compenser les pertes de recettes fiscales spécifiques résultant en 2020 des effets de la crise sanitaire et économique due au Covid-19.

Dotation de compensation



∑ Produits de référence



Σ Produits considérés au titre de 2020

- Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques
- Droits de consommation sur les tabacs
- Taxe sur le transport aérien et maritime
- Taxe sur les navires de plaisance francisés

Produits moyens 2017-2018-2019

Produits 2020

Dans les deux cas (articles 22 et 23 de la 3º LFR), acompte versé en 2020, sur le fondement d'une estimation des pertes de recettes fiscales, et ajustement versé au cours du premier semestre 2021, une fois le montant définitif de la perte de recettes 2020 connu.

COMPENSATION DES PERTES DE RECETTES:

ST-PIERRE-ET-MIQUELON / ST-MARTIN / ST-BARTHÉLEMY / WALLIS-ET-FUTUNA

Article 24 de la 3^{eme} LFR 2020 :

importés

COLLECTIVITÉ	Dotation de compensation	∑ Produits de référence		∑ Produits considérés au titre de 2020
TERRITORIALE DE SAINT- PIERRE- ET- MIQUELON	 Octroi de mer Taxe sur les carburants Taxe de consommation sur l'essence de pétrole importé Taxes spéciales sur l'importation 	Produits moyens 2017-2018-2019		Produits 2020
·				
COLLECTIVITÉ DE SAINT- MARTIN	Taxe de consommation des produits pétroliers	Produits moyens 2017-2018-2019		Produits 2020
COLLECTIVITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY	Produits du droit de quaiTaxe spéciale de consommation	Produits moyens 2017-2018-2019		Produits 2020
COLLECTIVITÉ DE				
WALLIS ET FUTUNA	 Taxe d'entrée Taxe intérieure sur la consommation des hydrocarbures 	Produits moyens 2017-2018-2019	0	Produits 2020
COMMUNES DE SAINT- PIERRE-ET-MIQUELON	 Octroi de mer reversé aux communes Taxe de consommation sur l'essence de pétrole importé Taxe spéciale de consommation sur le gazole et le fioul importés 	Produits moyens 2017-2018-2019	•	Produits 2020

La dotation fait l'objet d'un acompte versé en 2020, sur le fondement d'une estimation des pertes de recettes fiscales, et d'un ajustement versé au cours du premier semestre 2021, une fois connu le montant définitif de la perte de recettes 2020.

AVANCES REMBOURSABLES SUR LE **PRODUIT DE DMTO :**DÉPARTEMENTS

Article 25 de la 3^{eme} LFR 2020 : les départements, la ville de Paris, la métropole de Lyon, la collectivité de Corse, le département de Mayotte, les collectivités territoriales de Guyane et Martinique peuvent solliciter le versement d'avances remboursables sur le produit des DMTO à percevoir.

Montant de l'avance remboursable



Produit moyen DMTO 2017-2018-2019



Produit DMTO 2020

- Les avances remboursables font l'objet d'un versement au cours du 3^e trimestre 2020, puis d'un ajustement en 2021, une fois connue la perte de produit au cours de 2020
- Les avances sont remboursées sur une période de 3 ans, à compter de l'année qui suit celle au cours de laquelle le produit des DMTO est ≥ à celui de 2019. Des remboursements anticipés peuvent toutefois être effectués dès 2020.
- Les remboursements s'effectueront par minoration des avances mensuelles de fiscalité
- Les évaluations préalables tablent sur un recul des DMTO de 25% en 2020 et indiquent que le dispositif devrait permettre le versement d'avances remboursables à hauteur de 2 milliards d'euros en 2020 et de 700 millions d'euros en 2021, correspondant aux pertes de recettes de DMTO observées par les départements du fait de la crise sanitaire par rapport à la moyenne des DMTO perçus en 2017, 2018 et 2019
- La prise en compte de la moyenne 2017-2019 comme valeur de référence, et non pas le montant de la seule année 2019, conduit à laisser à la charge des départements environ 920 millions € de perte de DMTO

DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)

Article 28 de la 3eme LFR 2020 : 1 Milliard supplémentaire d'autorisation d'engagement pour la DSIL

- La 3^e LFR 2020 ouvre 1 milliard d'euros supplémentaire en AE sur le programme « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » qui englobe la DSIL
- Ces crédits sont destinés à soutenir l'investissement des collectivités territoriales pour les exercices 2020 et 2021. Ils ont pour objectif d'accompagner les projets des territoires en favorisant la coopération entre l'État et les acteurs locaux. Ils financeront de manière prioritaire des projets contribuant à la résilience sanitaire, à la transition écologique et à la rénovation du patrimoine public.

Article 70 de la 3^{eme} LFR 2020 : Possibilité de financer par la DSIL des projets en principe couverts par la DETR

- A titre exceptionnel, en 2020, la DSIL est également destinée à financer la réalisation d'opérations éligibles à la DETR. Par dérogation, ces subventions peuvent être notifiées au cours du second semestre de l'année civile.
- L'effort supplémentaire de l'Etat en matière de soutien à l'investissement local est concentré sur la DSIL Ces crédits sont fléchés vers les projets liés à la transition énergétique ou la santé parmi les autres priorités légales de la DSIL.
- Afin d'accélérer l'investissement des collectivités, une partie de la DSIL pourra être utilisée pour financer les projets répondant aux priorités de la DETR (développement des services publics en milieu rural, domaines économiques, environnemental, social, touristique)

DISPOSITIONS RELATIVES À LA FISCALITÉ

Article 11 de la 3e LFR 2020 : Possibilité d'accorder un dégrèvement des 2/3 sur la cotisation CFE 2020

- Délibération des communes et EPCI prise avant le 31/07/2020
- Entreprises visées :

Entreprises de **taille modérée, petite ou moyenne : CA annuel HT < 150 millions €** (réalisé au cours de la période de référence utilisée pour déterminer les bases CFE, soit N-2 = 2018)

Dans les secteurs relevant du **tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport aérien et évènementiel** qui ont été particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 au regard de l'importance de la baisse d'activité constatée en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public.

La liste des secteurs est définie par décret.

- Prise en charge : Etat : 50% / Communes et EPCI : 50%, prélevé sur les avances mensuelles de fiscalité 2021
- Lorsqu'il est institué, le dégrèvement s'applique aussi sur les prélèvements liés aux frais d'assiette et de dégrèvements prélevés par l'Etat sur le montant de la cotisation CFE. En revanche, il ne s'applique pas aux taxes additionnelles (gemapi, taxe additionnelle spéciale lle-de-France, taxe CCI France et chambres des métiers et artisanat, taxe spéciale d'équipement, contributions fiscalisées au profit des syndicats) ni aux prélèvements de l'Etat sur ces taxes additionnelles

Article 16 de la 3^{eme} LFR 2020 : Exonération de TH pour les contribuables âgés ou modestes au titre de 2020

■ Reconduction des dispositifs existants pour 2020 : les contribuables qui ont bénéficié de l'application du dispositif de « sortie en sifflet » prévu au I bis de l'article 1414 du CGI bénéficieront d'une exonération totale de taxe d'habitation sur les résidences principales en 2020 et d'un dégrèvement de contribution à l'audiovisuel public.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA FISCALITÉ

Article 47 de la 3^{eme} LFR 2020 : Possibilité de voter une exonération totale de taxe de séjour au titre de 2020 à des fins de relance de l'activité touristique

- Sont concernés les communes et EPCI, la ville de Paris et la métropole de Lyon
- Délibération prise à compter du 10/06/2020 (date de présentation du PLFR en conseil des ministres) et avant le 31/07/2020
- Lorsqu'elle est décidée, l'exonération s'applique :
 - à toutes les natures ou catégories d'hébergements
 - à la taxe additionnelle départementale et, en lle-de-France, régionale
- Taxe de séjour au réel : l'exonération s'applique pour les nuitées effectuées entre le 06/07/2020 et le 31/12/2020
- Taxe de séjour forfaitaire : l'exonération s'applique aux sommes dues pour l'ensemble de l'année 2020
- Restitution, sur demande, des sommes qui auraient été déjà acquittées par les redevables soit pour l'année pour la taxe de séjour forfaitaire, soit pour des nuitées postérieures au 6 juillet pour la taxe de séjour au réel
- Aucune compensation par l'Etat n'est prévue

ADAPTATION DE CERTAINES **DATES LIMITES**

Article 52 de la 3eme LFR 2020 : Charges transférées en 2020 et remise du rapport de la CLECT

- Le délai de 9 mois accordé à la CLECT pour procéder à l'évaluation des charges transférées est prolongé de 12 mois. Permet d'éviter que s'applique le dispositif habituel lorsque le rapport n'est pas remis dans les temps, à savoir une évaluation du coût net des charges transférées par le représentant de l'État dans le département.
- L'EPCI communique aux communes, avant le 30/12/2020, le montant prévisionnel des attributions de compensation au titre de ces transferts de charge, sur délibération de l'organe délibérant prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Cette disposition doit permettre aux communes membres de disposer de la prévisibilité financière nécessaire pour préparer leur budget primitif 2021.

Transfert au 01/01/2019	Transfert au 01/01/2020	Transfert au 01/01/2021		
Droit commun	Dispositif spécifique 2020	Droit commun		
Rapport CLECT : 9 mois	Rapport CLECT: 9 +12 mois	Rapport CLECT : 9 mois		
Approbation par les communes :3 mois	Approbation par les communes :3 mois	Approbation par les communes :3 mois		
 Montant des charges transférées déterminé au plus tard le 31/12/2019 	 Montant des charges transférées déterminé au plus tard le 31/12/2021 	 Montant des charges transférées déterminé au plus tard le 31/12/2021 		
À défaut de rapport dans les délais ou de validation par les communes : charges transférées arrêtées par le Préfet	 À défaut de rapport dans les délais ou de validation par les communes : charges transférées arrêtées par le Préfet 	À défaut de rapport dans les délais ou de validation par les communes : charges transférées arrêtées par le Préfet		

ADAPTATION DE CERTAINES **DATES LIMITES**

Article 71 de la 3^{eme} LFR 2020 : Décalage d'un an de l'adoption des pactes financiers et fiscaux pour certains EPCI signataires d'un contrat de ville

Les Pactes financiers et fiscaux des EPCI dont le contrat de ville a été prorogé pourront être adoptés jusqu'au 31/12/2021

- La LFI 2019 (art. 181) a prévu de proroger la liste des QPV et des contrats de ville existants jusqu'au 31/12/2022.
- Afin de ne pas retarder d'autant le renouvellement des pactes financiers et fiscaux (PPF) dans les EPCI signataires d'un contrat de ville, la LFI 2020 (art. 256) a cependant imposé la conclusion de nouveaux PFF avant le 31/12/2020.
- La 3^e LFR 2020 reporte d'un an, soit au **31 décembre 2021**, la date limite d'adoption d'un nouveau PFF pour les EPCI dont le contrat de ville a fait l'objet d'une prorogation jusqu'au **31 décembre 2022**

Article 58 de la 3eme LFR 2020 : Délai de nomination des membres des CCID, CIID, CDVL

- Suite au décalage du second tour des élections municipales, le délai pour désigner les membres des commissions prévues aux articles 1650, 1650 A et 1650 B du code général des impôts est porté, pour l'année 2020, à trois mois (au lieu de 2) à compter, selon les cas, du renouvellement général des conseils municipaux, du renouvellement du conseil de Paris ou du conseil de la métropole de Lyon ou de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement général des conseils municipaux.
- Un mois supplémentaire est également accordé pour procéder au renouvellement des membres des commissions départementales des valeurs locatives

AUTRES DISPOSITIONS DE LA 3^{EME} LFR 2020

Article 48 de la 3^{eme} LFR 2020 : Possibilité pour les collectivités locales de souscrire des titres participatifs émis par les offices publics de l'habitat

Le Conseil constitutionnel avait censuré une disposition poursuivant le même objectif dans la loi de finances pour 2020, pour des raisons de procédure (cavalier budgétaire). Le dispositif est modifié pour éviter le risque de censure en précisant qu'il s'agit d'une dérogation à l'obligation de dépôt des fonds au Trésor, quelle que soit la nature ou l'origine des fonds.

(pas de lien avec la crise sanitaire, cette disposition aurait pu figurer dans le PLF 2021)

Article 69 de la 3^{eme} LFR 2020 : Eligibilité au FCTVA des dépenses engagées pour la fourniture de services liés à l'informatique en nuage (cloud) réalisées à compter du 01/01/2021

- Concerne les prestations de type Infrastructure as a Service (laaS); les solutions logicielles : service de mail, d'agenda, de visio-conférence ...; les plateformes
- Le recours à des services de l'informatique en nuage présente le caractère de dépenses de fonctionnement. À compter de 2021, ces dépenses seront éligibles au FCTVA au taux de remboursement forfaitaire de 5,6%.
- Justification de ce taux de remboursement : D'après les estimations de la direction générale des entreprises, un tiers du montant de la facture d'une dépense d'informatique en nuage couvre les coûts d'opérations qui auraient donné lieu à des dépenses d'investissement si la collectivité avait internalisé son besoin. Le taux de 5,6 % correspond à l'application de taux normal de TVA à cette proportion d'un tiers.

(pas de lien avec la crise sanitaire, cette disposition aurait pu figurer dans le PLF 2021)

Article 72 de la 3^{eme} LFR 2020 : Possibilité de maintenir la totalité (et non plus seulement une partie) des subventions accordées même si l'évènement a été annulé pendant l'état d'urgence sanitaire

Afin de soutenir le secteur associatif, les règles fixées par l'article 24 de la loi du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 sont adaptées pour donner aux collectivités la faculté de maintenir la totalité de la subvention accordée à un projet ou à un évènement



DISPOSITIONS DIVERSES HORS 3EME LFR 2020

(pour mémoire)

CIRCULAIRE DU 10/04/2020 : DÉPENSES DES COLLECTIVITÉS POUR ABONDER LE FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LES ENTREPRISES = DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Mis en place par l'État, le Fonds de solidarité peut être complété au niveau local. Comprenant deux volets et une aide complémentaire, il est financé par l'État, les régions ainsi que par d'autres acteurs publics ou privés :

- Le volet 1 (aide jusqu'à 1 500 € visant à compenser les pertes de chiffre d'affaires) est versé par la DGFiP sous conditions d'effectifs (généralement moins de 10 salariés), de chiffre d'affaires et de bénéfice. Des règles particulières s'appliquent pour certains secteurs (discothèques, artistes-auteurs) et dans certains territoires (Guyane, Mayotte). À compter de juillet, son bénéfice est réservé aux entreprises des secteurs qui restent les plus concernés par les effets de la crise (tourisme, culture, restauration, loisirs...);
- Le volet 2 est instruit par les régions. Ouvert aux entreprises en grande difficulté bénéficiaires du volet 1 et employant au moins un salarié, il permet de percevoir une aide unique de 2 000 à 5 000 € (montant porté à 10 000 € par un décret du 20 juin 2020) ;
- Une aide complémentaire ou « volet 2 bis » (jusqu'à 3 000 €) peut être financée par des départements, communes et EPCI souhaitant soutenir les entreprises de leur territoire bénéficiaires du volet 2. Sa création suppose une décision de l'assemblée délibérante intervenant avant le 30 septembre 2020. Ce dispositif ouvre temporairement le champ de l'action économique à des collectivités pour lesquelles les marges de manœuvre sont habituellement très étroites (par exemple, le soutien au tourisme pour les départements).

Les entreprises peuvent demander l'aide des volets 2 et 2 bis jusqu'au 15 octobre.

Des règles comptables spécifiques ont été prévues pour favoriser la participation des collectivités locales à ce fonds (circulaire du 10 avril 2020) : les versements des collectivités et de leurs groupements au Fonds de solidarité constituent des dépenses d'investissement. Ces modalités dérogatoires d'imputation comptable, applicables aussi bien au volet 2 qu'au volet 2 bis, permettent aux collectivités partenaires du Fonds de solidarité de ne pas voir leur équilibre de fonctionnement menacé par leur participation au dispositif.

Au 30 août 2020, l'État a versé plus de 5,7 Md€ au titre du volet 1 pour plus de 1,7 million d'entreprises aidées, tandis que les participations des régions s'élèvent à plus de 450 M€ pour plus de 31 000 entreprises soutenues.

CIRCULAIRE DU 24/08/2020 : TRAITEMENT BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE DES DÉPENSES LIÉES À LA GESTION DE LA CRISE SANITAIRE

Assouplissement du mécanisme d'étalement des charges sur plusieurs exercices via un compte dédié

Rappel de la procédure d'étalement des charges : la dépense reste comptabilisée en DRF mais des écritures d'ordre permettent de la transférer et de l'amortir sur plusieurs exercices en dépenses d'INV.

Objectif : éviter un déséquilibre de la section de FCT en retraitant les dépenses liées à la crise pour en lisser l'impact budgétaire et comptable sur plusieurs exercices Corollaire : possibilité de les financer par l'emprunt

Dépenses éligibles : dépenses exceptionnelles directement liées à la gestion de la crise

- Frais de nettoyage des bâtiments, des véhicules et matériel de transports en commun
- Frais liés au matériel de protection des personnels
- Frais liés aux aménagements de l'accueil du public
- Achat de matériel médical (limité au matériel de protection individuelle)
- Soutien au tissu économique (hors fonds de solidarité Etat-région déjà comptabilisé en INV) : aides aux entreprises, associations, ...
- Soutien en matière sociale : abondement des aides sociales, notamment pour les départements ...
- Surcoûts induits sur la commande publique liés à une modification des contrats liée à la période de l'état d'urgence sanitaire
- Abondements des subventions d'équilibre aux budgets annexes ainsi que les subventions, contributions ou participations à différentes structures
- Applicable sur délibération par toute collectivité et pour l'ensemble des budgets (yc BA SPIC)
- Période couverte par la procédure d'étalement des charges : début de l'état d'urgence sanitaire (24 mars 2020) jusqu'à fin de l'exercice 2020 yc opérations de la journée complémentaire
- Durée maximale d'étalement : 5 ans

Délibération de l'assemblée pour mettre en œuvre la procédure d'étalement des charges et en définir la durée **+ Etat récapitulatif des dépenses éligibles liées à la gestion de la crise** = montant total des charges à étaler sur plusieurs exercices

Création du compte 4815 « Charges liées à la crise sanitaire Covid-19 »

CIRCULAIRE DU 24/08/2020 : TRAITEMENT BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE DES DÉPENSES LIÉES À LA GESTION DE LA CRISE SANITAIRE

2 Possibilité de créer une annexe budgétaire dédiée au compte administratif

Les collectivités qui le souhaitent pourront identifier dans une annexe dédiée au CA 2020 les dépenses tant de FCT que d'INV relatives à la crise sanitaire

Cette annexe, qui sera disponible pour l'établissement du CA 2020, permettra d'identifier section par section, chapitre par chapitre, article par article, les dépenses effectuées en lien avec la crise sanitaire entre le 24 mars et le 31 décembre 2020. Elle pourra également être prévue pour les CA 2021 et 2022

À noter : cette annexe ne permettra de recenser que les dépenses mais pas les moindres recettes liées à la crise sanitaire

Assouplissement, de manière temporaire et exceptionnelle, de la reprise en section de FCT des excédents accumulés en investissement au cours des années antérieures

Les collectivités qui souhaitent en bénéficier peuvent, sur la base d'une délibération de leur assemblée motivant les raisons de la demande, en lien avec les effets de la crise sanitaire, et après avis du comptable, procéder à la **reprise des excédents d'investissement** en section de fonctionnement.

3 conditions cumulatives doivent être respectées :

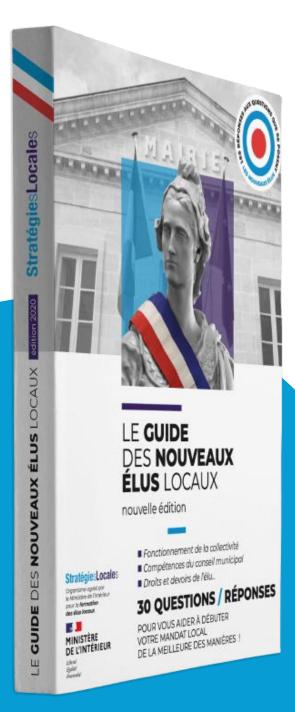
- Un excédent d'INV est constaté au 31/12/2019 (résultat d'INV cumulé retraité des RAR)
- Cet excédent d'INV est libre d'affectation (prise en compte des dépenses d'INV futures et du remb. en capital des emprunts)
- Le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » (« Autres réserves » en M4) présente un solde créditeur suffisant pour procéder à la reprise

Cet excédent sera repris au compte 7785 « excédent d'investissement transféré au compte de résultat »

Avec une opération d'ordre au débit du compte 1068 (chapitre 040)

ARTICLE 9 DE L'ORDONNANCE DU 01/04/2020 COMPÉTENCE « MOBILITÉS » : DATE DE DÉCISION PROROGÉE DE 3 MOIS

- La décision des Communautés de communes s'agissant du transfert de compétence « mobilités » devait initialement être prise avant le 30 décembre 2020 (art 8 de la loi du 24/12/2019 d'orientation des mobilités).
- Elle devra l'être désormais **avant le 31 mars 2021** pour que le transfert prenne effet au 1er juillet 2021.



ÉLUS LOCAUX, GUIDE **LOI DE FINANCES**...

RETROUVEZ TOUTES

NOS PUBLICATIONS SUR

NOTRE SITE INTERNET

www.strategies-locales.fr



Stratégies Locales

| Conseil aux collectivités territoriales | Formation des élus locaux | Applications d'aide à la décision

ASSISTANCE ET CONSEIL FIANCIER ET FISCAL

PROJET DE TERRITOIRE |

PACTE FINANCIER

ET FISCAL

GESTION ACTIVE DU PATRIMOINE PUBLIC |

DIAGNOSTIC

PATRIMONIAL

ÉTUDES

DE **CONJONCTURE**

FORMATION DES

ÉLUS LOCAUX

APPLICATIONS D'AIDE À LA DÉCISION |

Stratégies**Locale**s

111 cours Maréchal Galliéni 33000 BORDEAUX

09 72 23 28 59

contact@strategies-locales.fr